

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-115

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2022

Sommaire

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /

- 42-2022-08-09-00001 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du centre des Finances publiques de Saint-Chamond (1 page) Page 4
- 42-2021-09-01-00045 - Délégation de signature du comptable du SGC de Montbrison à Madame DURIS (1 page) Page 6
- 42-2021-09-01-00044 - Délégation de signature du comptable du SGC de Montbrison à Monsieur DAUPHANT (1 page) Page 8

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

- 42-2022-08-01-00006 - AP DT-22-413 portant autorisation d exploitation par l association du Chemin de Fer du Haut-Forez de la ligne de chemin de fer touristique entre les gares d Estivareilles (42) et de Craponnesur-Arzon (43) et approbation du règlement de sécurité de l exploitation (3 pages) Page 10
- 42-2022-08-09-00002 - AP interpréfectoral DT-22-0468 définissant des mesures de gestion temporaires de l'aménagement de Grangent pour faire face à la situation de sécheresse 2022 (3 pages) Page 14
- 42-2022-08-06-00001 - AP-DT-22-0464 portant dérogation temporaire au débit minimum biologique délivré par la prise d'eau potable de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette identifiée sous le numéro ROE 89295 sur le cours d'eau le Ternay -commune de SJMM (3 pages) Page 18
- 42-2022-08-08-00002 - AP-DT-22-0465 portant limitation provisoire de certains usage de l'eau dans le département de la Loire (4 pages) Page 22
- 42-2022-08-10-00001 - AP-DT-22-0467 portant restriction de navigation sur la retenue de Villerest (3 pages) Page 27
- 42-2022-07-26-00003 - Arrêté n° DT-22-036??Précisant pour la campagne viticole 2022 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives. (2 pages) Page 31

42_Direction Territoriale Protection Judiciaire de la Jeunesse Loire /

Gestionnaire Raa

- 42-2022-08-08-00004 - arrêté portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Roanne (42) (3 pages) Page 34
- 42-2022-08-08-00003 - arrêté portant création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Saint-Etienne (42) (3 pages) Page 38

84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est /

- 42-2022-08-09-00003 - Réglementation temporaire de la circulation. Travaux de réfection de chaussée du giratoire de St Martin D'Estréaux- RN7 (6 pages) Page 42

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2022-08-09-00001

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
centre des Finances publiques de
Saint-Chamond

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du centre des Finances publiques de Saint-Chamond

**L'administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques de la Loire**

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-078 du 23 juin 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Loire ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 du Directeur départemental des Finances publiques portant subdélégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services ;

Arrête :

Article 1er – Le centre des Finances publiques de Saint-Chamond, sis 17 rue Victor Hugo à Saint-Chamond, sera exceptionnellement fermé du jeudi 8 septembre au mardi 13 septembre 2022 inclus.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Saint-Étienne, le 9 août 2022

Par subdélégation de la Préfète,

L'Administratrice des Finances publiques,

Valérie USSON

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-09-01-00045

Délégation de signature du comptable du SGC
de Montbrison à Madame DURIS

26 Bis Boulevard LACHEZE

CS 20201

42608 MONTBRISON CEDEX

TEL 04.77.96.31.30

Madame FAVARD Marie Christine
COMPTABLE PUBLIC DE MONTBRISON

Décision du 1^{er} septembre 2021
Portant délégation de signature

Le Comptable public de MONTBRISON

Décide :

Article 1 : délégation générale à compter du 01/09/2021

Madame Marielle DURIS , Inspecteur des Finances Publiques Adjointe , reçoit pouvoir de gérer et d'administrer, pour moi et en mon nom, le Service de Gestion Comptable de MONTBRISON d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédure collective d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieux et place, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques de la LOIRE les versements aux époques prescrites .

En conséquence, je lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service de Gestion Comptable de MONTBRISON , entendant ainsi lui transmettre tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui me sont confiés.

Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Loire .

Fait à Montbrison , le 1^{er} septembre 2021

Le trésorier

Le mandataire

Marie Christine FAVARD

Marielle DURIS

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-09-01-00044

Délégation de signature du comptable du SGC
de Montbrison à Monsieur DAUPHANT

26 Bis Boulevard LACHEZE

CS 20201

42608 MONTBRISON CEDEX

TEL 04.77.96.31.30

Madame FAVARD Marie Christine
COMPTABLE PUBLIC DE MONTBRISON

Décision du 1^{er} septembre 2021
Portant délégation de signature

Le Comptable public de MONTBRISON

Décide :

Article 1 : délégation générale à compter du 01/09/2021

Monsieur Christian DAUPHANT , Inspecteur des Finances Publiques Adjoint , reçoit pouvoir de gérer et d'administrer, pour moi et en mon nom, le Service de Gestion Comptable de MONTBRISON d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédure collective d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieux et place, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques de la LOIRE les versements aux époques prescrites ,

En conséquence, je lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service de Gestion Comptable de MONTBRISON , entendant ainsi lui transmettre tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui me sont confiés.

Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Loire .

Fait à Montbrison , le 1^{er} septembre 2021

Le trésorier

Le mandataire

Marie Christine FAVARD

Christian DAUPHANT

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-08-01-00006

AP DT-22-413 portant autorisation
d'exploitation par l'association du Chemin de
Fer du Haut-Forez de la ligne de chemin de fer
touristique entre les gares d'Estivareilles (42) et
de Craponnesur-Arzon (43) et approbation du
règlement de sécurité de l'exploitation



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Étienne, le 1er août 2022

Arrêté préfectoral n° DT-22-413

portant autorisation d'exploitation par l'association du Chemin de Fer du Haut-Forez de la ligne de chemin de fer touristique entre les gares d'Estivareilles (42) et de Craponne-sur-Arzon (43) et approbation du règlement de sécurité de l'exploitation

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010, relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidés à vocation touristique ou historique ;

Vu l'arrêté du 02 février 2011 portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-043 du 03 juin 2016 du préfet de la Haute-Loire approuvant le règlement de police de l'exploitation du chemin de fer touristique exploité par l'association du Chemin de Fer du Haut-Forez entre les gares d'Estivareilles (42) et de La Chaise-Dieu (43) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidés à vocation touristique ou historique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-093 du 03 juin 2022 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires de la Loire et la subdélégation n° DT-22-301 du 08 juin 2022 ;

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/3

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC/SESR 2022-46 du 1^{er} août 2022 du préfet de Haute-Loire portant abrogation de l'arrêté cabinet n° 2016-042 du 03 juin 2016 portant autorisation d'exploitation par l'association du Chemin de Fer du Haut-Forez de la ligne de chemin de fer touristique entre les gares d'Estivareilles (42) et de La Chaise-Dieu (43) et l'arrêté cabinet/CSR n°2019-18 du 26 novembre 2019 portant approbation du règlement de sécurité d'exploitation du réseau du chemin de fer du Haut-Forez ;

Vu la circulaire du 9 décembre 2003 du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, relative à la sécurité des systèmes de transport publics guidés d'application du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 ;

Vu la circulaire du 06 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transport publics et d'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu le référentiel technique du STRMTG en vigueur relatif à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques ;

Vu le dossier transmis par l'association du Chemin de Fer du Haut-Forez, exploitant de la ligne touristique, en date du 03 juin 2022 et complété le 13 juin 2022 ;

Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) version 4.3 du 30 mai 2022 et ses 4 annexes proposé par l'exploitant ;

Vu le règlement de police de l'exploitation (RPE) version 5 du 02 mai 2016 ;

Vu le plan d'intervention et de sécurité (PIS) version 4.1.1 du 13 juin 2022 établi par l'exploitant ;

Vu l'avis STRMTG/BSE du 08 avril 2022 relatif à la restriction d'autorisation d'exploitation du chemin de fer touristique du haut forez ;

Vu l'avis favorable du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés sur la modification du RSE dans sa version 4.3 du 30 mai 2022, en date du 21 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la préfecture de la Haute-Loire en date du 08 juillet 2022 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation d'exploiter

L'association chemin de fer du Haut-Forez est autorisée à exploiter la ligne de chemin de fer touristique entre les gares d'Estivareilles (42) et de Craonne-sur-Arzon (43).

Article 2 : Approbation du règlement de sécurité de l'exploitation

Le règlement de sécurité de l'exploitation version 4.3 du 30 mai 2022 pour la circulation d'un chemin de fer touristique entre les gares d'Estivareilles (42) et de Craonne-sur-Arzon (43) et ses 4 annexes sont approuvés.

Article 3 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire,
 - Monsieur le président de l'association du Chemin de Fer du Haut-Forez,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
 - Monsieur le préfet de Haute-Loire,
 - Madame la directrice départementale des territoires de la Loire,
 - Monsieur le président du syndicat ferroviaire du Livradois-Forez,
 - Monsieur le colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Loire.

Le 1er août 2022

Pour la préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Dominique SCHUFFENECKER

Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-08-09-00002

AP interpréfectoral DT-22-0468 définissant des
mesures de gestion temporaires de
l'aménagement de Grangent pour faire face à la
situation de sécheresse 2022

Arrêté interpréfectoral n° DT- 22-0468

définissant des mesures de gestion temporaires de l'aménagement de Grangent pour faire face à la situation de sécheresse 2022

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet de la Haute Loire

VU le code de l'Environnement Livre II, Titre 1^{er}, et notamment ses articles L.211-3, R211-66 à R211-70 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier le Livre II de la Partie II ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Loire, Madame Catherine SEGUIN ;
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Haute-Loire M. Éric ÉTIENNE ;
VU le décret du 8 novembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, M. Antoine PLANQUETTE ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 et notamment la définition des points nodaux ;
VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DT-16-0463 en date du 4 mai 2016 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou conséquences d'une sécheresse pour le département de la Loire (arrêté-cadre sécheresse) ;
VU le Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux "Loire en Rhône-Alpes" approuvé le 30 août 2014 ;
Vu le décret du 20 mai 1863 concédant au Département de la Loire le canal du Forez destiné principalement à l'irrigation de la plaine du Forez ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1964 créant le Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en valeur du Forez dit SMIF
Vu les conventions de 1965, 1993 et 2005 dans lesquels le Département de la Loire confie au SMIF la gestion et l'exploitation du canal du Forez ;
Vu le décret du 5 septembre 1960 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grangent, sur la Loire, dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014283-0011 en date du 10 octobre 2014 autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Grangent et répartissant les débits entre le lit de la Loire et le canal d'irrigation de la plaine du Forez ;
Vu le protocole d'accord signé entre le Département de la Loire et Electricité de France le 08 octobre 1953, et visé aux articles 21 et 23 du cahier des charges annexé au décret du 5 septembre 1960 susvisé ;
Vu le protocole d'accord signé entre le Département de la Haute-Loire et Electricité de France le 24 janvier 1953, et visé à l'article 23 du cahier des charges annexé au décret du 5 septembre 1960 susvisé ;
Vu la demande de déstockage de la retenue de Grangent déposée par le SMIF le 20 juin 2022

Considérant que les débits des cours d'eau du département de la Loire connaissent une période d'étiage naturel exceptionnelle et que les prévisions météorologiques n'annoncent pas de pluie significative avant plusieurs jours ;

Considérant qu'en période de sécheresse, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, de l'alimentation en eau des animaux, des écosystèmes aquatiques et des ressources en eau ;

Considérant le II de l'article L211-1 du Code de l'Environnement et la nécessité de préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, l'alimentation en eau du bétail et les écosystèmes aquatiques ;

Considérant que les valeurs des débits de la Loire en entrée de Grangent ne permettent pas de maintenir le niveau de cote du plan d'eau, en assurant les débits de la Loire et des besoins d'alimentation du canal du Forez.

Considérant l'alimentation en eau potable des communes de Feurs, Montbrison, Savigneux, Champdieu, Pralong, Chalain d'Uzore, St Paul d'Uzore, Précieux, Hôpital le Grand, St Romain le Puy, St Georges Haute Ville, Margerie Chantagret par le canal du Forez ;

Considérant l'abreuvement des animaux assuré par le canal du Forez ;

Considérant les circonstances de 2022 en matière d'alimentation du bétail et de souveraineté alimentaire ;

Considérant l'inertie du Canal du Forez, en particulier la branche principale longue de 44 km, entraînant une durée de transit de l'eau de 30 à 40 h entre la prise d'eau et l'extrémité de la branche principale ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire et de la Haute Loire

A R R E T E

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir le cadre dans lequel sont mises en oeuvre les mesures de gestion temporaires du complexe de Grangent pour faire face à la situation exceptionnelle de sécheresse en 2022.

Article 2 : Mesures d'urgence

Par dérogation aux articles 5 et 23 du cahier des charges du décret de concession du 5 septembre 1960, Electricité de France est autorisé à abaisser la cote du plan d'eau de Grangent en deça de la cote 419.

Cet abaissement est autorisé jusqu'à la cote 417,80.

Par dérogation aux articles 5 et 23 du cahier des charges du décret de concession du 5 septembre 1960, Electricité de France est autorisé à déstocker un volume supérieur à 3,5 Mm³ au profit du SMIF exploitant du canal du Forez. Le débit maximal de déstockage au profit du SMIF est fixé à 2,2 m³/s.

Par dérogation aux articles 5 et 23 du cahier des charges du décret de concession du 5 septembre 1960, Electricité de France est autorisé à déstocker le plan d'eau de plus de 4 cm par jour.

L'arrêté préfectoral n°2014283-0011 en date du 10 octobre 2014 demeure applicable. En cas de débit entrant inférieur à 3,5 m³/s, Electricité de France réservera pour le Fleuve Loire un débit restitué correspondant à un débit entrant, calculé sur la base d'un débit moyen journalier.

Article 3 : Prescriptions temporaires d'auto-surveillance

Electricité de France s'engage à transmettre au service police de l'eau de la DDT de la Loire et au service de contrôle des concessions de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes chaque jour ouvrable les débits entrant / sortant de la retenue de Grangent, les débits alimentant le canal du Forez et la cote du plan d'eau.

Article 4 : Restrictions imposées

Les restrictions imposées aux usages de l'eau déstockée par Electricité de France au profit du SMIF sont les suivantes :

- Interdiction de l'irrigation des prairies permanentes et temporaires hors luzerne et trèfles purs
- Interdiction de l'arrosage des jardins potagers de 8h à 20h
- Interdiction de la remise à niveau des étangs
- Interdiction de l'arrosage des pistes pour les chevaux
- Interdiction de l'irrigation des cultures destinées aux méthaniseurs
- Réduction du débit de la desserte gravitaire pour ne conserver dessus que l'abreuvement du bétail.
- Interdiction de l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et fleurs
- L'arrosage des terrains de compétition de sport n'est autorisé qu'une fois par semaine.
- Interdiction de l'arrosage des terrains de golfs à l'exception de l'arrosage des greens et départs qui est interdit de 8h à 20h.
- Interdiction de l'arrosage des plantations arborées de 8h à 20h.
- Interdiction du lavage des véhicules hors stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire.

Article 5 : Période de validité

La dérogation temporaire définie à l'article 1 est applicable jusqu'au mercredi 17 août inclus à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'arrêté DT-22-0441 est abrogé à la date de parution du présent arrêté.

Ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou modifiées en fonction de l'évolution de la situation météorologique, hydrologique.

Article 6 : Droits des tiers

Electricité de France se rapprochera du département de la Loire afin de mesurer l'impact de ces mesures sur les engagements contractuels et conventionnels existants et d'en tirer les conséquences.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 8: Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire et de la Haute-Loire et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat de la Loire et de la Haute Loire.

Le présent arrêté est adressé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Just-Saint-Rambert, Chambles, Caloire, Saint-Etienne et Aurec sur Loire, Feurs, Montbrison, Savigneux, Champdieu, Pralong, Chalain d'Uzore, St Paul d'Uzore, Précieux, Hôpital le Grand, St Romain le Puy, St Georges Haute Ville, Margerie Chantagret, Andrézieux-Bouthéon, Boisset Saint Priest, Boisset les Montrond, Bonson, Bussy-Albieux, Chalain Le Comtal, Chalin d'Uzore, Chambéon, CRAINTILLEUX, Grézieux Le Fromental, Magneux-Haute-Rive, Marcilly-le-Chatel, Marcoux, Montverdun, Mornand, Poncins, Saint Cyprien, Saint Etienne le Molard, Sainte Foy Saint Sulpice, Saint Marcellin en Forez, Savigneux, Sury-le-Comtal, Trelins, Unias, Veauchette en un lieu accessible à tout moment.

Article 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire et de la Haute-Loire,
Les directeurs départementaux des territoires de la Loire et de la Haute Loire,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
Les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité de la Loire et de la Haute-Loire
Electricité de France,
Les maires des communes concernées par le présent arrêté,
Le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental,
Le directeur départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay

Saint-Etienne

Le 9 août 2022

Le 9 août 2022

Pour le Préfet
Le secrétaire Général
signé
Antoine PLANQUETTE

Pour la Préfète
par délégation
Le Secrétaire Général
signé
Dominique SCHUFFENECKER

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-08-06-00001

AP-DT-22-0464 portant dérogation temporaire
au débit minimum biologique délivré par la prise
d'eau potable de la commune de
Saint-Julien-Molin-Molette identifiée sous le
numéro ROE 89295 sur le cours d'eau le Ternay
-commune de SJMM



**Arrêté n° DT 22-0464
Portant dérogation temporaire au débit minimum biologique
délivré par la prise d'eau potable de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette identifiée sous le numéro
ROE89295 sur le cours d'eau le Ternay
sur la commune de Saint-Julien-Molin-Molette**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-18-II et R.214-111-2 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Loire, Madame Catherine SEGUIN ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-012 du 4 mars 2022 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et particulièrement l'article 10 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-15-136 du 10 mars 2015 portant complément à autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et concernant la mise en conformité de la prise d'eau potable de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette sur le cours d'eau le Ternay commune de Saint-Julien-Molin-Molette ;

VU l'arrêté n° DT-22- 0456 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire ;

VU le courrier de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette en date du 19 juillet 2022.

Considérant que les débits des cours d'eau du département de la Loire connaissent une période d'étiage naturel exceptionnel et que les prévisions météorologiques n'annoncent pas de pluie significative avant plusieurs jours ;

Considérant que l'article R.214-111-2 du code de l'environnement dispose que « le préfet du département peut fixer des débits minimaux temporaires pour une période d'étiage naturel exceptionnel en application du deuxième alinéa du II de l'article L.214-18-II du code de l'environnement et que ces débits temporaires doivent maintenir un écoulement en aval de l'ouvrage » ;

Considérant les mesures de restriction déjà prises sur la commune de Saint-Julien-Molin-Molette desservie à titre principal par la prise d'eau sur le Ternay référencée sous le numéro ROE89295 ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°DT-15-136 du 10 mars 2015 susvisé dispose qu'en période d'étiage exceptionnel « le pétitionnaire adresse une demande motivée au préfet où il propose un débit temporaire minimal à maintenir en aval de l'ouvrage et les mesures de restrictions d'usages de l'eau mises en œuvre sur le réseau d'eau potable » ;

Considérant que l'article L.211-3 du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée de la ressource en eau doit permettre de satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur ;

Considérant que la valeur de 11 l/s correspond à la valeur plancher du régime réservé défini par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DT-15-136 du 10 mars 2015 susvisé, et que la présence de la truite fario nécessite le maintien d'un débit suffisant dans le Ternay ;

ARRETE

Article 1 : Dérogation temporaire au régime réservé

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DT-15-136 du 10 mars 2015 susvisé, le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau, est de 11 litres par seconde ou égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Article 2 : Conditions de validité

La dérogation temporaire définie à l'article 1 n'est applicable que pour la satisfaction des usages suivants réalisés à partir de la prise d'eau potable de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette identifiée sous le numéro ROE89295 sur le cours d'eau le Ternay :

- la consommation et l'hygiène humaine ;
- les obligations de sécurité et de salubrité publique ;
- les usages nécessaires aux procédés industriels ;
- l'irrigation de cultures maraîchères de 20 h à 8h en l'absence de système d'irrigation localisée ;
- l'abreuvement des animaux ;
- l'arrosage des cultures potagères de 20 h à 8 h à condition que l'usage s'effectue par arrosoir afin d'apporter l'eau au pied des plantes.

L'autorité municipale doit prendre toutes les dispositions nécessaires au respect de ces conditions de validité sous sept jours à compter de la date de signature du présent arrêté pour que ce dernier soit applicable.

Article 3 : Prescriptions temporaires d'auto-surveillance

En complément des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté n°DT-15-136 du 10 mars 2015 susvisé, le pétitionnaire tient à jour un suivi quotidien des éléments suivants :

- les débits entrants dans l'ouvrage, les débits prélevés et les débits restitués en aval de la prise d'eau (en m³/h ou en l/s) ;
- les horaires de prélèvements effectifs sur le Ternay ;
- les volumes journaliers distribués par la commune à partir de ses ressources propres.

Ces éléments sont transmis par voie électronique chaque mardi et chaque vendredi au préfet (service de police de l'eau) dans un format scriptable (.xls, .ods, ...) à l'adresse ddt-sef-ppe@loire.gouv.fr.

Chaque vendredi est également transmis au service de police de l'eau un bilan des opérations de contrôles du respect des restrictions de l'arrêté municipal de restriction des usages de l'eau à partir du réseau de distribution d'eau potable dans la commune de Saint-Julien-Molin-Molette.

Toute prise, modification ou annulation d'arrêté municipal de restriction des usages de l'eau à partir du réseau de distribution d'eau potable dans la commune de Saint-Julien-Molin-Molette est communiquée sous un jour au service de police de l'eau.

La réalisation de ces prescriptions conditionne la mise en œuvre de l'article 1.

Article 4 : Période de validité

La dérogation temporaire au régime réservé définie à l'article 1 est applicable au plus tard jusqu'au 31 août 2022, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles 2 et 3.

Ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Saint-Julien-Molin-Molette en un lieu accessible à tout moment.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins un an.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
Le maire de Saint-Julien-Molin-Mollette,
La directrice départementale des territoires de la Loire,
Le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de Santé
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 6 août 2022

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire Général
signé
Dominique SCHUFFENECKER

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-08-08-00002

AP-DT-22-0465 portant limitation provisoire de
certains usage de l'eau dans le département de
la Loire



Arrêté n° DT - 22-0465

Portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Civil, notamment les articles 640 à 645 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2-5 ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;
Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°22-012 du 4 mars 2022 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en oeuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DT-16-0463 en date du 4 mai 2016 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou conséquences d'une sécheresse pour le département de la Loire (arrêté-cadre sécheresse) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DT-22-0456 en date du 01 août 2022 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Loire ;
Vu le courriel de la DREAL Centre, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 3 août 2022 demandant le classement en alerte renforcée des axes Loire et Allier vis-à-vis de la sécheresse dès lors que le seuil d'alerte renforcée de La Loire à Gien aura été atteint ;
Vu la réunion du comité de gestion des retenues de Naussac, Villerest et des étiages sévères du fleuve Loire (CGRNVES) en date du 02 août 2022 ;
Vu les courriers du 4 juin 2020 et du 15 juillet 2021 du préfet de région Auvergne – Rhône-Alpes adressés aux préfets de département désignant les bassins versants et aquifères inter-départementaux à enjeux tels que le Gier et la Cance et désignant les préfets coordinateurs,

Considérant que les débits des cours d'eau du département de la Loire enregistrent une détérioration importante suite à l'absence de précipitations et les fortes chaleurs actuelles ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-16-463 du 4 mai 2016 définit les valeurs de débits moyens journaliers des points de surveillance déclenchant la mise en vigilance puis différents niveaux gradués de restriction des usages de l'eau dans les 9 zones de suivi sécheresse du département de la Loire,

Considérant le passage sous le seuil d'alerte renforcée de la Loire à Gien,

Considérant que l'article 7 de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 susvisé définit les mesures coordonnées à mettre en œuvre sur les axes Loire et Allier dans le cadre du soutien d'étiage du fleuve Loire,

Considérant la nécessité de prévenir toute pénurie des ressources en eau du fait de la sécheresse actuelle afin de préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, l'alimentation en eau du bétail et les écosystèmes aquatiques,

Considérant que l'article L. 211-3 du code de l'environnement dispose qu'il convient « de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire;

ARRETE

Article 1^{er} : Situation des différentes zones de suivi sécheresse du département de la Loire

Au regard des différents critères définis dans l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé, la situation des différentes zones de suivi sécheresse du département est la suivante :

Zones de suivi sécheresse	Points de surveillance	Seuil atteint
RM1 – Pilat Sud	La Cance à Sarras	Alerte renforcée
RM2 – Gier	Le Gier à Rive-de-Gier	Alerte renforcée
LB1 – Fleuve Loire amont	La Loire à Montrond-les-Bains	Alerte renforcée
LB2 – Sud Loire	La Semène à Saint-Didier-en-Velay	Crise
LB3 – Fleuve Loire aval	La Loire à Villerest	Alerte renforcée
LB4 – Monts du Forez	L'Aix à Saint-Germain-Laval	Alerte renforcée
LB5 – Monts du Lyonnais	La Coise à Saint-Médard-en-Forez	Alerte renforcée
LB6 – Roannais	La Teyssonne à La Bénisson-Dieu	Alerte
LB7 – Rhins-Sornin	Le Rhins à Saint-Cyr-de-Favières	Alerte renforcée

La carte présentée en annexe n°1 au présent arrêté illustre les seuils d'alerte par zone de suivi sécheresse conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé.

La liste des communes concernées par chaque zone de suivi sécheresse en fonction de l'origine de la ressource en eau mobilisée (prélèvement dans le milieu naturel ou à partir du réseau d'eau potable de la commune) figure en annexe n°2 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau concernent l'ensemble des communes du département. Ces mesures de limitation des usages de l'eau ne s'appliquent pas aux retenues de stockage et au canal du Forez.

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté en fonction de la situation des différentes zones de suivi sécheresse établie à l'article 1 du présent arrêté.

L'annexe n°3 du présent arrêté rappelle les usages concernés et le contenu de ces mesures de restriction.

Article 3 : Période de validité

Les mesures de limitation des usages de l'eau du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022. Toutefois, ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 euros, et 3 000 euros en cas de récidive).

Article 5 : Conditions de dérogations

Les demandes de dérogations aux arrêtés de limitation ou de restriction des usages sont adressées à la Direction Départementale des Territoires de la Loire. Elles indiquent l'usage visé, la ressource en eau concernée, précisent les conséquences de l'application stricte des mesures de l'arrêté pour l'activité concernée, ainsi que les dates et horaires pour lesquelles cette dérogation est demandée.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° DT-22-0456 du 01 août 2022

L'arrêté préfectoral n° DT- 22-0456 du 01 août 2022 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Loire est abrogé.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage à titre informatif aux mairies de chaque commune du département de la Loire.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs du département de la Loire et sur le site internet de la préfecture de la Loire.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
Le sous-préfet de Roanne,
Le sous-préfet de Montbrison,
La directrice départementale des Territoires,
Le directeur départemental de la Protection des Populations,
La directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
Le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de Santé,
Les maires des communes de la Loire,
Le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental,
Le directeur départemental de la Sécurité Publique,
Le directeur départemental du service départemental d'Incendie et de Secours,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 8 août 2022

Pour la préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général
signé
Dominique SCHUFFENECKER

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-08-10-00001

AP-DT-22-0467 portant restriction de navigation
sur la retenue de Villerest



Arrêté n° DT-22-0467

portant restriction de navigation sur la retenue de Villerest

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des transports, notamment les articles L4241-1 et suivants et R4241-1 et suivants constituant le règlement général de la police et de la navigation intérieure.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN préfète de la Loire.

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire.

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure.

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-14-763 du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Villerest.

Considérant la cote atteinte par la retenue de Villerest,

Considérant les perspectives météorologiques,

Considérant les nécessités de déstockage de l'eau afin de maintenir les débits dans la Loire à l'aval, notamment à Gien,

Considérant les risques de collision, d'un bateau ou embarcation de toute nature sur l'ensemble de la retenue,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire .

ARRÊTE

Article 1^{er}- Restriction de navigation.

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° DT-14-763 du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Villerest comprenant deux périodes réglementaires de navigation :

- du 14 juin au 10 septembre
- du 11 septembre au 13 juin, en fonction du niveau d'eau de la retenue.

La navigation sur le fleuve Loire est modifiée temporairement à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 10 septembre 2022.

Article 2 – Règles de navigation :

Les règles de navigation sont celles applicables pour la période du 11 septembre au 13 juin de l'arrêté préfectoral n° DT-14-763 du 28 août 2014 :

- * la vitesse est limitée à 5 km/h avec interdiction de créer des remous :
 - dans la bande de rive où la navigation ne peut s'effectuer que pour des raisons d'accostage ou d'appareillage ;
 - dans toutes les gouttes de la retenue.
- * la vitesse est limitée à 10 km/h :
 - de l'amont de la zone de sécurité du barrage jusqu'au lieu-dit Moreau (commune de Villerest) ;
 - du lieu-dit « Servol », commune de Saint-Jean-Saint-Maurice sur Loire, à l'amont de la retenue (viaduc de Cheyssieux).
- * la vitesse est limitée à 25 km/h :
 - du lieu-dit Moreau, commune de Villerest, au lieu dit « Servol », commune de St Jean St Maurice sur Loire.

Article 3- information du public : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État de la Loire et affiché :

- en mairie de Vézelin sur Loire, Cordelle, Bully, St-Jodard, St-Jean St-Maurice, St-Priest la Roche et Villerest.
- sur les bases de loisirs et de pleine nature sur le fleuve Loire,
- dans les clubs de canoës-kayaks sur le fleuve Loire, par les présidents des associations concernées.
- au siège du Syndicat mixte des berges de Villerest.
- au niveau des mises à l'eau et des parkings situés sur toute la retenue du barrage de Villerest.
- aux différents ports de la retenue de Villerest.

Article 4- délai et voies de recours : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

Article 5- mesures d'exécutions :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes,
- Monsieur le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire,

- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Loire,
- Monsieur le commandant des groupements de gendarmerie départementale de la Loire,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire,
- Madame la directrice départementale des territoires de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire,
- Monsieur le directeur d'Électricité de France (mission eau territoires environnement / vallées Loire et Ardèche),
- Messieurs les maires situés autour de la retenue.

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et dont ampliation leur sera adressée.

Saint-Étienne, le 10 août 2022
Pour la préfète
et par délégation
Le secrétaire Général
signé
Dominique SCHUFFENECKER

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-07-26-00003

Arrêté n° DT-22-036

Précisant pour la campagne viticole 2022 les
aires de production touchées par des
phénomènes climatiques défavorables ayant
entraîné des pertes de récolte significatives.



Arrêté n° DT-22-036

Précisant pour la campagne viticole 2022 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives.

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 302 G du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme.Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFE/2017-777 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'achats de vendanges du 28 septembre 2017.

Considérant l'épisode de grêle survenu le 22 juin 2022 sur le secteur de Boën ;

Considérant la mission d'enquête réalisée par la direction départementale des territoires et la chambre d'agriculture le 13 juillet 2022 sur les aires de production du secteur de Boën suite à la grêle, mettant en évidence des pertes de récolte significatives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les conditions météorologiques qui ont concerné le secteur de Boën, à savoir l'épisode de grêle du 22 juin 2022, constituent un événement climatique défavorable ayant entraîné des pertes de récoltes significatives sur le vignoble.

Article 2 : Ces évènements climatiques concernent les communes suivantes : Arthun, Boën, Leigneux, Marcoux, St Sixte, Ste Agathe la Bouteresse, et Trélins.

Article 3 : Les agriculteurs exploitants peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges et de moûts.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Monsieur le directeur régional des douanes, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la délégation territoriale de l'INAO et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Saint-Étienne, le 26 juillet 2022

La préfète,

Catherine SEGUIN

42_Direction Territoriale Protection Judiciaire de
la Jeunesse Loire

42-2022-08-08-00004

arrêté portant autorisation de création d'un
service territorial éducatif de milieu ouvert à
Roanne (42)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 42-2022-08-08-004 en date du 8 août 2022
portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert
à Roanne (42)**

La préfète de la Loire

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1-4°, L.313-1 et suivants, L.315-2, R.313-1 et suivants et D.313-11 et suivants ;
- VU** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs et notamment son article D. 241-29 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 août 2016 portant création d'un établissement de placement éducatif à Saint-Etienne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 août 2016 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Roanne (42) ;
- VU** l'avis du comité technique territorial de la Loire du 19 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT la validation de Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, à la réorganisation des services de la direction territoriale de la Loire, proposée par Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer, à titre dérogatoire et afin de tenir compte de particularités locales, un service territorial éducatif de milieu ouvert à Roanne, constitué de l'unité éducative de milieu ouvert à Roanne et de l'unité éducative d'hébergement diversifié dite renforcée à Roanne, sous la direction unique d'un directeur de service ;

CONSIDÉRANT que l'unité éducative d'hébergement diversifié à Roanne, rattachée à l'établissement de placement éducatif à Saint-Etienne, est désormais rattachée au service territorial éducatif de milieu ouvert à Roanne, nouvellement créé ;

CONSIDÉRANT que l'unité éducative d'activités de jour à Saint-Etienne, rattachée au service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Roanne, est désormais rattachée, s'agissant de son entité sise 38, rue de Champagne, 42000 Saint-Etienne, à l'établissement de placement éducatif et d'insertion nouvellement créé et dénommé « EPEI Saint-Etienne Loire Sud », sis 125, rue des Alliés, 42000 Saint-Etienne ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

SUR proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est,

ARRÊTE

Article 1 : Le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer, à titre dérogatoire, un service territorial éducatif de milieu ouvert à Roanne, dénommé « STEMO Roanne Loire Nord », sis 58, boulevard Baron-du-Marais, 42300 Roanne.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, ce service est constitué des unités éducatives suivantes :

- une unité éducative de milieu ouvert, dénommée « UEMO Roanne », sise 58, boulevard Baron-du-Marais, 42300 Roanne ;
- une unité éducative d'hébergement diversifié dite renforcée, dénommée « UEHD Roanne », sise 34-36, rue Cugnot, 42300 Roanne, d'une capacité théorique d'accueil de 5 places en résidence éducative et de 15 places en hébergement diversifié, filles et garçons, de 13 à 21 ans.

Article 2 : Le service territorial éducatif de milieu ouvert assure les missions suivantes :

- une permanence éducative auprès du tribunal qui consiste à accueillir et informer les jeunes et leurs familles et à mettre en œuvre les prescriptions de l'autorité judiciaire ordonnées en application des dispositions des articles L. 322-4, L. 322-5, L. 422-4 et L. 423-6 du code de la justice pénale des mineurs ;
- l'apport d'éléments d'information et d'analyse susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans le cadre de sa prise de décision conformément aux dispositions du 1° de l'article D. 241-10 du code de la justice pénale des mineurs ;
- la mise en œuvre des décisions civiles et pénales mentionnées à l'article D. 241-10 du code de la justice pénale des mineurs, dans l'environnement familial et social des jeunes, en apportant le cas échéant, aide et conseil à la famille du jeune ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle par la mise en œuvre d'actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des jeunes ;
- l'accueil en hébergement des jeunes confiés par les juridictions ;
- l'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant, aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- l'organisation de la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- l'élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet individuel ;
- l'accompagnement de chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion ;
- la mise en œuvre de la mission entretien ;
- la mise en œuvre à l'égard des jeunes accueillis d'une mission de protection et de surveillance ;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux personnes qui lui sont confiées ;
- la participation des professionnels du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse aux politiques publiques, conformément aux orientations fixées par le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance de la Préfète.

Article 4 : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : L'arrêté du 29 juin 2016 portant autorisation de création du service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Roanne (42) est abrogé.

Article 6 : En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 8 août 2022

La préfète,
Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Dominique SCHUFFENECKER

42_Direction Territoriale Protection Judiciaire de
la Jeunesse Loire

42-2022-08-08-00003

arrêté portant création d'un établissement de
placement éducatif et d'insertion à Saint-Etienne
(42)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 42-2022-08-08-0003 en date du 8 août 2022
portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif et
d'insertion à Saint-Etienne (42)**

La préfète de la Loire

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1-4°, L. 313-1 et suivants, L.315-2, R.313-1 et suivants et D.313-11 et suivants ;
- VU** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à D.241-37 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 août 2016 portant création d'un établissement de placement éducatif à Saint-Etienne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 août 2016 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Roanne ;
- VU** l'avis du comité technique territorial de la Loire du 19 octobre 2021 ;
- VU** la validation de Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, à la réorganisation des services de la direction territoriale de la Loire, proposée par Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

CONSIDÉRANT que l'unité éducative d'activités de jour à Saint-Etienne, rattachée au service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Roanne, est désormais rattachée, s'agissant de son entité sise 38, rue de Champagne, 42000 Saint-Etienne, à l'établissement de placement éducatif et d'insertion nouvellement créé et dénommé « EPEI Saint-Etienne Loire Sud », sis 125, rue des Alliés, 42000 Saint-Etienne ;

CONSIDÉRANT que l'unité éducative d'hébergement diversifié renforcée à Roanne, rattachée à l'établissement de placement éducatif à Saint-Etienne, est désormais rattachée au service territorial éducatif de milieu ouvert à Roanne, nouvellement créé, à titre dérogatoire, et dénommé « STEM O Roanne Loire Nord » ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

SUR proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est,

ARRÊTE

Article 1 : Le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un établissement de placement éducatif et d'insertion à Saint-Etienne, dénommé « EPEI Saint-Etienne Loire Sud », sis 125, rue des Alliés, 42000 Saint-Etienne.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, cet établissement est constitué des unités éducatives suivantes :

- une unité éducative d'hébergement collectif, dénommée « UEHC Saint-Etienne », sise 125, rue des Alliés, 42000 Saint-Etienne, d'une capacité théorique d'accueil de 12 places, filles et garçons, de 13 à 18 ans ;
- une unité éducative d'activités de jour, dénommée « UEAJ Saint-Etienne », sise 38, rue de Champagne, 42000 Saint-Etienne, d'une capacité théorique d'accueil de 24 places, filles et garçons.

Article 2 : L'établissement de placement éducatif et d'insertion assure les missions suivantes :

- l'accueil en hébergement de mineurs, et exceptionnellement de majeurs jusqu'à l'âge de 21 ans confiés par les juridictions ;
- l'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- l'organisation de la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- l'élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet individuel ;
- l'accompagnement de chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion ;
- la mise en œuvre de la mission entretien ;
- la mise en œuvre à l'égard des jeunes accueillis d'une mission de protection et de surveillance ;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux personnes qui lui sont confiées ;
- la mise en œuvre d'actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des mineurs ;
- la participation des professionnels du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse aux politiques publiques, conformément aux orientations fixées par le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance de la préfète.

Article 4 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : L'arrêté du 29 juin 2016 portant création d'un établissement de placement éducatif à Saint-Etienne (42) est abrogé.

Article 6 : En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 8 août 2022

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé Dominique SCHUFFENECKER

84_DIR CE_Direction interdépartementale des
routes du Centre-Est

42-2022-08-09-00003

Réglementation temporaire de la circulation.
Travaux de réfection de chaussée du giratoire de
St Martin D'Estréaux- RN7



PRÉFÈTE DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interdépartementale
des Routes Centre-Est**
Service régional d'Exploitation de Moulins
District de Moulins

Tél : 04-70-20-76-70

Objet : réglementation temporaire de la circulation
Travaux de réfection de chaussée du giratoire de Saint-
Martin d'Estréaux
RN 7 - coupure d'axe du PR 70+595 au PR 31+790
dans les deux sens de circulation – de nuit
Commune de Saint-Martin d'Estréaux

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2022-M-03-42-123

LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^e partie : signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20/82 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n° 42-2020-102 du 26 août 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n° 42-2021-142 du 14 octobre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 801/2022 du 8 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n° 03-2022-054 du 19 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté 22 avril 2022 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA n° 03-2022-058 du 25 avril 2022 ;
- VU** la circulaire du 15 décembre 2021 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 ;
- VU** l'avis favorable du président du conseil départemental de la Loire, en date du 03/08/2022;

- VU** l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Allier, en date du 01/08/2022;
- VU** l'avis favorable du président du conseil départemental de Saône-et-Loire, en date du 04/08/2022;
- VU** l'avis favorable de la société autoroutière APRR, en date du 01/08/2022;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Roanne en date du 04/08/2022;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Vougy en date du 28/07/2022;
- VU** l'avis réputé favorable du maire de la commune de Pouilly Sous Charlieu au 05/08/22;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Iguerande en date du 28/07/2022;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Saint Martin du Lac en date du 04/08/2022;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Saint Yan en date du 04/08/2022;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Varenne Saint Germain en date du 28/07/2022;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Le Donjon en date du 28/07/2022;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Digoin en date du 04/08/2022;
- VU** l'avis réputé favorable du maire de la commune de Molinet au 05/08/2022;

Considérant que pendant l'exécution des travaux de réfection de la chaussée du giratoire de Saint-Martin d'Estreaux sur la RN 7, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pendant l'exécution des travaux ci-avant désignés sur la RN 7, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Dans le sens Paris-Lyon,

Restrictions de circulation

- Limitation de la vitesse à 90 km/h au PR 70+516 au PR 70+604
- Dépassement interdit du PR 70+516 au PR 70+295
- Neutralisation de la voie de gauche au PR 70+295
- Limitation de la vitesse à 70 km/h au PR 70+604
- Neutralisation de la voie de droite au PR 70+595
- Sortie obligatoire de la RN7 par la bretelle n°1 de l'échangeur N°57 de Droiturier au PR 70+595
- Fermeture à la circulation de la bretelle n°2 de l'échangeur N°57
- Fermeture de la Bretelle d'accès N°02 de l'échangeur 58 de Saint-Martin d'Estreaux (Allier)

Coupure d'axe

La RN 7 dans le sens Paris - Lyon, sera fermée à la circulation à l'échangeur N°57 Droiturier (Allier) - PR 70+595.

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers de la RN 7, sortie obligatoire par la bretelle n°1 de l'échangeur N°57 en direction de « Mâcon Montceau-les-Mines Le Donjon Digoin ». Au giratoire prendre la deuxième sortie en direction de «Mâcon Montceau-les-Mines Le Donjon Digoin» par la route départementale N°990 sur 7 km. Continuer tout droit par la route départementale n°994 en direction de «Mâcon Montceau les mines Digoin» sur 29 km. Au giratoire suivant prendre la deuxième sortie en direction de «Chalon-sur-Saône Mâcon Montceau-les-Mines » par la bretelle d'accès de l'échangeur n°24 à l'autoroute A79 sur 7 km. Puis prendre la bretelle de sortie n°23 en direction de «Autun Roanne Gueugnon Digoin Centre». Sur le giratoire prendre la troisième sortie en direction «Roanne St-Yan » par la route départementale n°982 sur 37 km .À la limite des départements « Saône-et-Loire / Loire » sur la commune de Saint Pierre la Noaille continuer tout droit sur la départementale n°482 en direction de « Roanne » sur 16 km. Prendre la bretelle n°1 ou n°2 de l'échangeur n°65 bis. Fin de déviation.

Déviaton de la circulation de la RD N°307 – sens Saint-Martin d'Estréaux - Roanne :

Déviaton locale :

- Les usagers en provenance de « St bonnet des Quarts » par la route départementale N°52, à l'intersection avec la route départementale N°307 tourner à gauche en direction de « Lapalisse ».rester sur la route départementale N°307 pendant 1 km. Puis tourner à droite sur la route départementale N°52 en direction de « Sail les bains Montéguët en Forez » sur 6 km. Ensuite tourner à droite sur la route départementale N°46 en direction de La Pacaudière sur 5 km.

Enfin prendre la bretelle n°2 de l'échangeur N°59 en direction de Roanne. Fin de déviation.

Dans le sens Lyon-Paris,

Coupure d'axe

La RN 7 dans le sens Lyon - Paris, sera fermée aux usagers en transit en direction de « Paris Moulins Vichy » à l'échangeur N°66 Roanne (Loire) - PR 31+790.

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers en transit en direction de « Paris Moulins Vichy » :

Sortie obligatoire par la bretelle n°3 de l'échangeur n°66. Aux feux tricolores continuer tout droit « Rue Pierre Curie » jusqu'aux prochains feux tricolores. Tourner à droite « Route de Charlieu » route départementale n°482 en direction de « Montceau les mines Autun Charlieu » sur 17 km, À la limite des départements « Loire/Saône-et-Loire » continuer tout droit sur la route départementale n°982 en direction de « Autun Montceau les mines Paray le monial Marcigny » sur 25,5 km. À l'intersection avec la route départementale n° 352 ter rester sur la départementale n°982 en tournant à gauche en direction de « Saint Yan Digoin » sur 9 km. Au giratoire de l'échangeur n°23 suivre la direction de « Moulins Vichy » par la bretelle d'accès à l'autoroute A79. sur 7 km Ensuite prendre la bretelle de sortie n°24. Au giratoire prendre la première sortie en

direction de « Moulins Vichy Lapalisse » par la route départementale n°994 sur 29 km. Continuer tout droit par la route départementale n°990 sur 7 km jusqu'au giratoire. Prendre la deuxième sortie en direction de « Lapalisse Moulins Vichy ». Fin de déviation .

Déviatiion de la circulation de la RD N°307 – sens Roanne - Saint-Martin d'Estréaux :

Déviatiion locale :

Pour les véhicules en provenance de Roanne prendre la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur N°59. Au stop prendre à gauche en direction de « Sail les bains » par la route départementale N°46 sur 5 km, Puis tourner à gauche sur la route départementale N°52 en direction de Saint martin d'Estréaux sur 6 km. Au stop : Fin de déviation.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront uniquement de nuit, de 20h00 à 6h00, pendant 3 nuits :

– Nuit n°1 : Du mardi 23 août à 20h00 au mercredi 24 août 2022 à 6h00

– Nuit n°2 : Du mercredi 24 août à 20h00 au jeudi 25 août 2022 à 6h00

– Nuit n°3 : Du jeudi 25 août à 20h00 au vendredi 26 août 2022 à 6h00

Si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci-avant définies, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

ARTICLE 3 – Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 – Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 – Le passage des convois exceptionnels sera soumis aux mêmes prescriptions.

ARTICLE 6 – La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8° partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Est/SREX de Moulins/District de Moulins/CEI de Roanne, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8 - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10 - Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :

- au tribunal administratif compétent de Lyon (Loire)
- au tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand (Allier)

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 11 - - Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire,
- Madame la Colonelle, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier ;
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Loire,
- Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Allier,
- Service Départemental Incendie et Secours de la Loire,
- Service Départemental Incendie et Secours de l'Allier,
- SAMU de la Loire,
- SAMU de l'Allier,
- Direction Départementale des Territoires de la Loire,
- Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires/Déplacements de la DDT de l'Allier,
- Département de la Loire,
- Département de l'Allier,
- Département de la Saône-et-Loire,
- Commune de Saint-Martin d'Estréaux,
- Commune de Roanne
- Commune de Vougy
- Commune de Pouilly sous Charlieu
- Commune de Iguerande
- Commune de Saint Martin du Lac
- Commune de Saint Yan
- Commune de Varenne Saint Germain
- Commune de Le Donjon
- Commune de Digoïn
- Commune de Molinet
- Société APRR
- Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,

Moulins, le 09/08/22

Pour la Préfète de la Loire et par délégation,
Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-
Est et par subdélégation,
le Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

42-2022-08-04-00003

AgrementCFPRO_DEC_20220804



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Clermont-Ferrand, le 4 août 2022

ARRÊTÉ n° 2022-025

**RELATIF A L'AGRÉMENT DU CENTRE DE FORMATION CF PRO POUR L'ORGANISATION DES
FORMATIONS ET DES EXAMENS PERMETTANT L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ
PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER DE MARCHANDISES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les articles R3211-36 et R3211-40 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modalités d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu de formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu la demande présentée par le centre de formation professionnelle CF PRO sous le N° SIRET 910 535 293 00013 situé 2B chemin des Châtaigniers 42152 L'HORME, reçue le 4 avril 2022, complétée les 28 mai, 7 et 16 juin, 8 juillet et 3 août 2022, en vue d'obtenir l'agrément pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu les échanges lors du rendez-vous avec les services de la DREAL en date du 3 juin 2022 ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément est complet et respecte les dispositions prévues par la décision du 2 avril 2012 susvisée ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le centre de formation CF PRO (SIRET 910 535 293 00013 situé 2B chemin des Châtaigniers 42152 L'HORME), **est agréé à compter du 1er septembre 2022 et jusqu'au 31 août 2023** pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

Article 2 : Le centre de formation CF PRO communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

Article 3 : Le centre de formation CF PRO respecte les engagements prévus à l'annexe de la décision du 2 avril 2012 susvisée et repris dans son dossier de demande.

Article 4 : Les formations dispensées par le centre de formation CF PRO respectent le référentiel de connaissance défini au chapitre III de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 5 : Les sujets d'examen respectent le référentiel de l'examen de fin de formation pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises défini au chapitre V de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 6 : Les modalités d'organisation de l'examen respectent les dispositions de l'article 6 du chapitre I de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 7 : Le centre de formation CF PRO informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations prévues ou de leur annulation, ainsi que la création de nouvelles formations.

Article 8 : Le centre de formation CF PRO informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement dans l'équipe pédagogique en amont de la première intervention du formateur et fournit un curriculum vitae du formateur et les matières enseignées.

Article 9 : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par subdélégation,

La cheffe du pôle Contrôle et Réglementation
des transports routiers - Secteur Ouest

